

Doit d'association : Intervention de la DAJ et du DRH-MD devant le CFM

ARMEE MEDIA

19 octobre 2014 | Classé dans: ARMEES,ASSOCIATIONS,LA UNE | Publié par: Michel Munier 44 vues

La Directrice des Affaires Juridiques et le Directeur des Ressources Humaines du ministère de la Défense sont intervenus le 16 octobre devant les membres du CFM pour évoquer les arrêts de la CEDH concernant le droit d'association pour les militaires français. Le même jour, le président de la république confiait à M. Bernard PÊCHEUR, Président de la section de l'administration du Conseil d'Etat, une mission sur la portée et les conséquences des deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme datés du 2 octobre 2014 portant sur le droit d'association des militaires.

Devant les membres du CFM (Conseil de la Fonction Militaire) réunis le 16 octobre 2014, la DAJ a rappelé que la France fait partie des 47 signataires de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et qu'à ce titre, les arrêts de la CEDH s'imposent à elle.

Évoquant l'article 11 de la Convention et les **arrêts** rendus le 2 octobre 2014 par la CEDH, la DAJ précise que le terme « syndicat » est un terme générique qui correspond dans la conception française au terme « association professionnelle », et pas nécessairement à celui de « syndicat ». Cette mise au point dispensée aux membres du CFM leur permet d'appréhender la subtilité du mot « syndicat » et ses diverses significations.

Pour un citoyen non militaire, « syndicat » veut dire syndicat. Par contre pour un militaire français, le mot « syndicat » peut-être utilement traduit par « association professionnelle ».

La France n'a donc pas été condamnée parce qu'elle refusait à ses militaires le droit de former des syndicats, mais parce qu'elle leur refusait la liberté d'association.

Après cette analyse sémantique, la DAJ rappelle à son auditoire que les groupements professionnels militaires à caractère syndical restent interdits jusqu'à modification par le législateur du code de la défense, en particulier son article L4121-4.

Le DRH-MD est également intervenu devant les CFM pour les informer qu'une mission du contrôle général des armées va étudier les modèles en vigueur chez quatre de nos voisins : Le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Allemagne et soit l'Italie ou l'Espagne. Il ajoute que très prochainement, le président de la république confiera à une personnalité éminente une mission d'étude (1) qui devrait rendre ses conclusions fin 2014, notamment sur ce qui peut être autorisé et interdit en matière d'association professionnelle dans les armées.

Il faudra 1 ou 2 ans pour faire évoluer le dispositif français sur les plans législatifs et réglementaires, précise le DRH-MD, faisant remarquer que plusieurs questions restent à analyser :

- Comment mettre en œuvre ce droit d'association ?
- Quelle forme de représentativité accorder à ces associations et selon quels critères ?
- Articulation avec la concertation et la participation existantes ?
- Étendue de leur champ d'intervention : conditions de travail (en OPEX ou sur territoire national ?), de vie, d'exécution du service, domaine social ; cogestion RH reposant sur des commissions paritaires ?
- Ces associations doivent-elles inclure aussi les réservistes et retraités ?

(1) Un communiqué publié le 17/10/2014 sur le site de l'Élysée informe que le Président de la

République a confié à M. Bernard PÊCHEUR, Président de la section de l'administration du Conseil d'Etat, une mission sur la portée et les conséquences des deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme datés du 2 octobre 2014 portant sur le droit d'association pour la défense des intérêts matériels et moraux des militaires.